

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.913 du 31 octobre 2003

A.138.137/XIII-3042

En cause : **la Société anonyme SILOLUX,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, Avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,
contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

2. **la Commune de Messancy.**

Partie intervenante :

la Société anonyme CORA,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2003 par la société anonyme SILOLUX
qui demande l'annulation :

- de la décision du Comité interministériel pour la distribution du 29 janvier 2003 accueillant partiellement le recours formé par la société anonyme CORA contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Messancy du 10 décembre 2002 accordant à la société anonyme CORA un permis socio-économique soumis à des conditions;

- et, pour autant que de besoin, de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Messancy du 10 décembre 2002 accordant à la société anonyme CORA un permis socio-économique soumis à conditions;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la requête introduite le 3 juillet 2003 par laquelle la société anonyme CORA demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 23 septembre 2003 adressé au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 octobre 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Noé MARTENS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la requérante, Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 3 juillet 2003, la S.A. CORA demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par lettre du 23 septembre 2003, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours en suspension et de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme CORA dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans la procédure en référé et dans la procédure en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.